**La prise en charge par l’Etat des impôts et taxes des marchés publics des prêts projets financés sur ressources extérieures.**

**Introduction**

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement financés sur ressources extérieures, la fiscalité sur les marchés publics est régie par les Accords de financement signés avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et les textes réglementaires nationaux, notamment la circulaire n° 05982 MEF/DGT/TG du 14 septembre 1987 portant « application du régime de droit commun en matière de fiscalité aux marchés publics financés de l’extérieur ».

Cette circulaire s’applique à l’ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, conclus par l’Etat, les Etablissements publics ou les Collectivités locales et financés en totalité ou en partie par voie d’emprunt extérieur.

Les opérations financées par don ou subvention non remboursable sont soumises au **régime de l’’exonération** se matérialisant par une procédure de visa des documents douaniers et des factures intérieures.

Quant aux dons ou subventions bénéficiant d’un financement mixte (emprunt extérieur plus subvention ou ressources propres de l’Etat plus subvention), le régime applicable est celui du **droit commun**.

**Modalités de prise en charge**

Ainsi, en application des textes rappelés ci-dessus, les dépenses supportées par la partie financement extérieur des prêts projets de développement sont payées en hors taxes, hors douanes. Ces mêmes projets font l’objet de prise en charge systématique des impôts et taxes (droits d’enregistrement, taxes sur la valeur ajoutée et droits de douane) y afférents par l’Etat à travers le régime de la prise en charge.

Le régime de la prise en charge consiste pour l’Etat à :

* Prévoir une « avance à régulariser » pour le montant des crédits budgétaires ouverts sous deux rubriques :
* le paiement des droits et taxes des marchés de l’Etat financés sur ressources extérieures ;
* la mise en place d’un fonds de concours de l’Etat aux Etablissements publics pour le paiement des mêmes marchés ;
* Emettre un chèque sur le Trésor (série spéciale) visé par le Payeur Général du Trésor à l’ordre du bénéficiaire, pour le compte du Percepteur de Dakar Port ou du Receveur des Taxes Indirectes.